



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

jpr/673

Arrêté du 16 décembre 2022 portant mise en demeure à la société KLEYLING de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Village-Neuf

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-7 ;
- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- VU** la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment son article R.511-9 (nomenclature des installations des classées pour la protection de l'environnement (ICPE)) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** le rapport du 25 octobre 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 22 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 22 septembre 2022 et lors de l'examen des documents associés, l'inspection des installations classées a constaté :

- que la société KLEYLING exerce une activité sur une installation classée soumise au régime de l'enregistrement sans l'enregistrement requis prévu à l'article R.511-9 du code de l'environnement susvisé ;
- que la société KLEYLING ne respecte pas les conditions de stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux, prévues à l'article 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Après communication du projet d'arrêt à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société KLEYLING, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé RN 415 à Algsheim (68600), est mise en demeure de régulariser la situation de ses installations situées 2 rue du Rhône à Village-Neuf.

Pour cela l'exploitant dépose un dossier en vue de la poursuite de l'exploitation relevant de la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE dans des conditions régulières ou, s'il ne souhaite pas poursuivre cette exploitation, met les installations à l'arrêt définitif. Suivant l'option retenue, il dispose des délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- **4 mois** pour adresser au préfet une demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à 9 du code de l'environnement,
- **4 mois** pour notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet au préfet **sous 1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, le choix retenu concernant la régularisation administrative de ses activités.

Article 2 : **Sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes l'article 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe [...]. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. »

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L.171-7 et 8 du Code de l'Environnement

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 16 décembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.